

GUIDE | L'HORAIRE DE 4 JOURS au CIUSSS de l'Estrie – CHUS

Réduction du temps de travail
Horaire 4/32 – 4/33 – 4/34 – 4/35 – 4/36

ADMISSIBILITÉ

Le personnel salarié qui désire se prévaloir d'un horaire de 4 jours doit être titulaire d'un poste à temps complet (TC) ou à temps complet temporaire (TCT), sous certaines conditions. De plus, le titre d'emploi de la personne salariée doit être sur une base de cinq (5) jours par semaine.

La demande de réduction du temps de travail sera autorisée uniquement si cela n'engendre pas de remplacement ou de diminution au niveau de la charge de travail de la personne salariée.

Lorsqu'elle est approuvée, l'entente s'échelonne sur une période de 52 semaines et est renouvelable chaque année.

MODALITÉS D'APPLICATION

L'horaire de travail hebdomadaire sera légèrement réduit dans le but de permettre le retranchement d'une journée de travail.

Toutefois, le temps de travail quotidien sera augmenté.

Nouvel horaire de 4 jours selon la réduction du temps de travail

Horaire de travail hebdomadaire prévu selon TE	Heures de travail (par jour)	Nouvel horaire de travail hebdomadaire
35 h	8 h	32 h
36 h 25	8 h	32 h
36 h 25	8 h 25	33 h
37 h 50	8 h 25	33 h
38 h 75	8 h 50	34 h
38 h 75	8 h 75	35 h
40 h	9 h	36 h

ANCIENNETÉ ET EXPÉRIENCE

L'ancienneté et l'expérience de travail sont accumulées de la même façon que le personnel salarié à temps complet (TC), c'est-à-dire selon le nombre d'heures prévues au titre d'emploi par semaine.

VACANCES

Les vacances annuelles du personnel à temps complet (TC) qui adhère à un horaire de quatre (4) jours seront rémunérées selon l'horaire de travail en vigueur au moment de la prise du congé annuel. Ainsi, la personne salariée qui prend une semaine complète de vacances doit inscrire quatre (4) jours de congé annuel (selon les heures modifiées) lorsqu'elle bénéficie de l'horaire de travail de quatre jours.

Le personnel dispose du même nombre de semaines de vacances annuelles, soit entre quatre (4) et cinq (5) semaines. Le nombre d'heures en quantum et vacances à temps complet sera ajusté en conséquence de l'horaire réduit pour correspondre aux quatre (4) semaines selon l'entente d'horaire de 4 jours établis (tableau à la page suivante).

Service PRASE



500, rue Murray, local 1418
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, options 2-3
Sans frais : 1 855 780-2200, options 2-3
Télécopieur : 819 780-1821
www.csss-iugs.ca/prase
prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire
de Sherbrooke

Québec

Ajustement du nombre de jours de vacances pour l'horaire réduit :

	Ancien horaire	Nouvel horaire
Années de service	Jours de vacances	
Moins de 15 ans de service	20 jours	16,0 jours
15 ans de service	21 jours	16,8 jours
16 ans de service	22 jours	17,6 jours
17 ans de service	23 jours	18,4 jours
18 ans de service	24 jours	19,2 jours
19 ans et plus de service	25 jours	20,0 jours

Notez que lorsque l'horaire réduit de 4 jours prend fin, les journées de vacances accumulées sont converties au nombre régulier. Par exemple, si une personne salariée dispose de huit (8) jours de vacances à sa banque, ceux-ci seront convertis à dix (10) jours.

CONGÉS FÉRIÉS

Le personnel doit faire un choix et conserver entre deux (2) et cinq (5) congés fériés dans sa banque seulement, et ce, pour toute la durée de l'entente de réduction de l'horaire de travail.

Seul le congé férié de la Fête nationale du Québec (24 juin) doit **obligatoirement** être conservé.

Les congés fériés non conservés seront convertis sous forme de prime choisie selon le tableau ci-dessous. La prime est applicable sur toutes les heures payables durant l'année de référence. **La personne salariée peut être planifiée au travail pour ces congés fériés non conservés.**

Nombre de congés fériés conservés (max. 5 jours)	Pourcentage de la prime
5 jours	4,3 % (Prime 640)
4 jours	4,9 % (Prime 641)
3 jours	5,5 % (Prime 642)
2 jours	6,0 % (Prime 643)

IMPORTANT

Seuls les congés fériés conservés demeurent disponibles au relevé de présence. Les semaines de travail qui comportent des congés fériés convertis en prime (non conservés) devront présenter une somme d'heures de travail correspondant à l'entente de réduction de l'horaire de travail.

JOURNÉES DE MALADIE

La banque annuelle de jours de maladie passe de 9,6 jours à cinq (5) jours pour tout le personnel salarié.

JOURNÉE DE CONGÉ HEBDOMADAIRE

L'employeur doit respecter la préférence exprimée par la personne salariée autant que possible. La journée de congé hebdomadaire demeure la décision de l'employeur.

La journée de congé peut être sujette à changement lors de la confection d'horaires afin de répondre aux besoins du centre d'activités, ce qui entraînerait une modification de l'horaire hebdomadaire.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Toutes les heures travaillées au-delà de ce que l'entente de l'horaire réduit prévoit doivent être inscrites en temps supplémentaire au relevé de présence en fonction des règles prévues aux conventions collectives. (ex :X1, X1,5)

PROCÉDURE POUR FAIRE LA DEMANDE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

ÉTAPE 1 – Personnel salarié

- ✓ Remplir le formulaire **Demande de réduction du temps de travail (Horaire de 4 jours) (F-161)**, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de début prévue de l'aménagement de travail.
Le formulaire se trouve sur le site web PRASE à la section Congés-Vacances > Autres congés > Formulaires.
- ✓ Transmettre le formulaire dûment rempli et signé au supérieur immédiat.

ÉTAPE 2 – Supérieur immédiat

- ✓ Faire l'approbation de la demande dans les quinze (15) jours suivant la réception et faire parvenir le formulaire à la Coordination PRASE – Service des avantages sociaux (secteur Congés et Vacances).

ÉTAPE 3 – Équipe Congés et vacances

L'équipe du secteur Congés et vacances confirmera l'autorisation de l'horaire atypique à la personne salariée et à son gestionnaire et transmettra le formulaire à la Gestion des effectifs par la suite, le cas échéant.

DURÉE ET MODALITÉS D'ENTENTE

Peut-on mettre fin à l'entente de réduction du temps de travail avant l'échéance ?

L'entente de réduction du temps de travail (horaire de 4 jours) peut prendre fin avant sa date d'échéance avec un préavis d'au moins 60 jours par l'une des deux parties (personne salariée ou employeur). Cependant, l'entente peut être résiliée en tout temps s'il y a consensus par toutes les parties.

RÉFÉRENCE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

FIQ	SCFP	CSN	APTS	SNS
Annexe 8 Convention nationale et Lettre d'entente 4 des dispositions locales	Annexe L Convention nationale 2023-2028	Annexe P Convention nationale 2023-2028	Annexe 4 Convention nationale 2023-2028 et article 9.11 des dispositions locales	Annexe O

POUR INFORMATION

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux

Service des avantages sociaux (PRASE) | Congés et vacances

Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, option 2 puis option 3

Sans frais : 1 855 780-2200, option 2 puis option 3

prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca

www.csss-iugs.ca/prase

B:\DRHCAJ\805-Coord-PRAS-Soutien\Outils communications\Dépliants_Guides\D-019_Guide_Réduction_temps_travail_2025-01-20.docx

ANNEXE – MISES EN SITUATION

EXEMPLE 1 – Déplacement du jour de congé prévu en raison d'un férié conservé

La personne salariée a choisi de maintenir deux (2) congés fériés dans son entente 4/32, soit la Fête nationale du Québec (obligatoire) et l'Action de grâces.

Habituellement, elle prend le vendredi de congé dans son horaire régulier. Cette année, la Fête nationale du Québec est un vendredi. L'horaire de la personne salariée sera alors modifié pour y ajouter une journée congé différente pendant l'un des quatre (4) jours restants de la semaine. **La personne salariée pourra également bénéficier de son congé férié.**

Lundi 20 juin	Mardi 21 juin	Mercredi 22 juin	Jeudi 23 juin	Vendredi 24 juin
Congé déplacé (Horaire 4/32)	Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Congé férié (8 h)

EXEMPLE 2 – Congé férié converti en prime

La personne salariée a choisi de maintenir deux (2) congés fériés dans son entente 4/32, soit la Fête nationale du Québec (obligatoire) et Noël.

Habituellement, elle prend le vendredi de congé dans son horaire régulier. Comme chaque année, l'Action de grâces est un lundi et **n'est pas un congé férié que la personne salariée a décidé de conserver**. Elle peut faire un choix parmi les suivants :

1. Déplacer sa journée de congé au congé férié (Action de grâces) et travailler les quatre (4) autres jours
2. Maintenir le congé hebdomadaire prévu le vendredi et le lundi et mettre tout autre congé disponible dans ses autres banques (ex. VAC, BT-, congé férié accumulé, etc.)

EXEMPLE 3 – Gestion de l'horaire 4/32 durant la période des Fêtes

La personne salariée a choisi de maintenir deux (2) congés fériés dans son entente 4/32, soit la Fête nationale du Québec (obligatoire) et l'Action de grâces. Tous les congés fériés pendant la période des Fêtes seront alors convertis en prime et non disponibles.

Au moment de l'exemple, la période des Fêtes comprend les journées du mercredi, jeudi et vendredi comme congé férié et la personne salariée travaille habituellement du mardi au vendredi.

Le relevé de présence pour une semaine qui comporte trois (3) congés fériés, par exemple, devra inclure quatre (4) jours identifiés à l'aide des codes de paie Régulier, Vacances, Fériés compensatoires disponibles, Banques disponibles (maladie, BT-, congé mobile, etc.) et une journée de congé habituel.

Si la prestation de travail n'est pas possible durant les congés fériés (ex. service fermé), les jours de congés fériés devront être comblés à l'aide des codes de paie identifiés ci-dessus.

PRÉCISION POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Le responsable doit s'assurer que le relevé de présence de la personne salariée inclut toutes les journées travaillées, les congés fériés non convertis disponibles (ex. une personne salariée pourrait avoir conservé jusqu'à quatre (4) congés fériés durant cette période), et l'utilisation de toutes autres banques disponibles (congé de maladie, banque de temps, congé mobile, etc.)

Le relevé de présence doit toujours représenter les heures prévues dans son entête.

Vous trouverez quelques exemples de confection d'horaire conforme durant cette période à la page suivante.

EXEMPLE 3 (suite)

Exemples de confection d'horaire conforme durant cette période pour la période des Fêtes :

Lundi 22 déc. (Congé habituel)	Mardi 23 déc.	Mercredi 24 déc. (Congé férié)	Jeudi 25 déc. (Congé férié)	Vendredi 26 déc. (Congé férié)
Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Vacances fractionnées (8 h)	Vacances fractionnées (8 h)	Congé déplacé

Lundi 22 déc. (Congé habituel)	Mardi 23 déc.	Mercredi 24 déc. (Congé férié)	Jeudi 25 déc. (Congé férié)	Vendredi 26 déc. (Congé férié)
Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Mpe (8 h)	BT- (8 h)*	Congé déplacé

*La personne salariée avait du temps en banque.

Lundi 22 déc. (Congé habituel)	Mardi 23 déc.	Mercredi 24 déc. (Congé férié)	Jeudi 25 déc. (Congé férié)	Vendredi 26 déc. (Congé férié)
Congé hebdo.	Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)	Travail rég. (8 h)

EXEMPLE 4 – Gestion de l'horaire 4/32 durant la période de congé annuel

Voici un exemple d'horaire de vacances d'une personne salariée qui travaille 32 heures par semaine selon un horaire 4/32 :

Lundi 22 juillet (Congé habituel)	Mardi 23 juillet	Mercredi 24 juillet	Jeudi 25 juillet	Vendredi 26 juillet
Congé hebdo.	Vac (8 h)	Vac (8 h)	Vac (8 h)	Vac (8 h)